

<u>VUS ET CONSIDÉRANTS</u>	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	4
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	4
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	5
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	13
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	13
<u>CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION DU SITE</u>	14
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	14
<u>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	15
<u>CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	15
<u>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	17
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	17
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	17
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	17
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	18
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>	18
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	18
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	18
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	19
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	19
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</u>	20
<u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	29
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	29
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	30
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	31
<u>TITRE 5 - DÉCHETS</u>	34
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	34
<u>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	37
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	37
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	37
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</u>	38
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	38
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS</u>	38
<u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	38
<u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	39
<u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS</u>	41
<u>CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES</u>	43
<u>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	44
<u>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>	45
<u>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	48
<u>CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR</u>	48
<u>CHAPITRE 8.2 CHAUDIÈRES</u>	48
<u>CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE PCB POLYCHLOROBIPHÉNYLES, POLYCHLOROTERPHÉNYLES</u>	49
<u>CHAPITRE 8.4 FOURS DE FUSION DES FRITTES</u>	49
<u>CHAPITRE 8.5 EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES ET TRES TOXIQUES</u>	50
<u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	52
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>	52
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</u>	54
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>	58
<u>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES</u>	58
<u>TITRE 10 - ECHÉANCES</u>	59
<u>CHAPITRE 10.1 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES À EFFECTUÉS</u>	59
<u>CHAPITRE 10.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</u>	61
<u>TITRE 11 - ECHÉANCES SPECIFIQUES</u>	61

<u>TITRE 12 – APPLICATION ET AFFICHAGE</u>	62
<u>LOCALISATION DES POINTS DE MESURES SONORES</u>	63
<u>FERRO FRANCE, SAINT DIZIER</u>	63



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 1656 du 20 avril 2010

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux
pour métaux, verres et céramiques
par la SARL FERRO France
à SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1870 du 29 mai 2006 autorisant la société FERRO France SARL à exploiter une activité de fabrication d'émaux et de semi-produits thermodurcissables sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER,
- Vu** la demande présentée le 9 février 2009 par la SARL FERRO France dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc à Saint Dizier (52100) vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramique pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER à l'adresse précitée,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** la décision en date du 26 février 2009 de la présidente du tribunal administratif de Chalons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1184 en date du 9 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 20 avril 2009 au 19 mai 2009 inclus sur le territoire de la commune de Saint Dizier,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** la publication en dates des 27 et 28 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Dizier, Chancenay, Bettancourt la Ferrée, Villiers en lieu, Hallignicourt, Valcourt, Trois Fontaines l'Abbaye,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** l'avis en date du 3 juillet 2009 du CHSCT de la SARL FERRO,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2009 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 25 février 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 mars 2010 à la connaissance du demandeur,
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 mars 2010,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les modalités d'implantation et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation en particulier celles relatives à l'application des meilleures techniques disponibles en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux ainsi que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
--

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL FERRO France dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc à Saint Dizier (52100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre ses activités de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramique pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER à l'adresse précitée et dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par les actes antérieurs délivrés pour cet établissement sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement (A/D/DC/NC)	Installation ou activité correspondante
<u>Activités soumises à autorisation</u>			
1131-1-b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.</p>	A	<p><u>Secteur Fusion, Laboratoire Email et Produits Finis</u> :</p> <p>Stockage de matières premières et frites toxiques</p> <p>Quantité maximale présente: 80 tonnes</p>
1150-5-b	<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :</p> <p>5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de nickel, trioxyde de dinickel) dichlorure de soufre, la quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	A	<p><u>Secteur Fusion et Laboratoire Email</u> :</p> <p>Stockage d'oxyde de nickel pulvérulent</p> <p>Quantité maximale présente: 0,45 tonne</p>
1200-2-b	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	A	<p><u>Secteur Fusion et Laboratoires Email</u> :</p> <p>Stockage de nitrate de sodium et de nitrate de potassium</p> <p>Quantité maximale présente : 60 tonnes</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement (A/D/DC/NC)	Installation ou activité correspondante
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée sur l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</p>	A	<p><u>Puissance installée à l'atelier Fusion</u> : 250 kW (broyeurs, mélangeurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier ensachage - <p><u>Puissance installée dans les ateliers Produits Finis</u> : 2,39 MW (broyeurs, tamisage, ensachage, mélangeurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier Granités - Atelier Produits Jet Mill - Atelier SSV - Atelier Jet Mill Glass System - Atelier Dépoli - Atelier Colorants - Activités Email - Atelier Ecran de Soie <p><u>Puissance installée dans les laboratoires</u> :</p> <p>60 kW (broyeurs, mélangeurs) Laboratoire Contrôle, Technical support et R&D Porcelain Enamel Laboratoire Céramique Laboratoire Glass System</p> <p>Puissance installée totale : 2,7 MW</p>
2525	<p>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.</p> <p>La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j</p>	A	<p><u>Production de frites</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4 fours de fusion continue au gaz 3 fours de fusion rotatifs au gaz 1 four "Bonzaï" 2 fours à induction électriques 4 fours creusets <p>(activité Laboratoires Email)</p> <p>Capacité maximale de fusion: 80 t/j</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement (A/D/DC/NC)	Installation ou activité correspondante
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.</p>	A	<p><u>Laboratoires Email</u> :</p> <p>Atelier de dégraissage et décapage : 8 bains de 250 litres</p> <p>Volume total des cuves de traitement: 2 000 litres</p>
2570-1-a	<p>Email</p> <p>1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/j</p>	A	<p><u>Fabrication de frites et émaux</u></p> <p>Capacité de production: 80 t/j</p>
2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>2. Utilisant ou comprimant un fluide non toxique et non inflammable, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p>	A	<p><u>Installations de nettoyage à l'atelier de fusion</u> : 35kW <u>Groupe froid atelier SSV</u> : 8,4 kW <u>Compresseurs d'air</u> : 1555,5kW <u>Installations de climatisation bureaux</u> : 24 kW Puissance maximale installée de: 1650 kW</p>
2921-1.a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé": a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.</p>	A	<p><u>Tours aérorefrigérantes</u> Puissance totale: 7980 kW</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement (A/D/DC/NC)	Installation ou activité correspondante
<u>Activités soumises à déclaration</u>			
1111-1-c	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.</p>	DC	<p><u>Secteur Fusion</u> :</p> <p>Stockage de bichromate de potasse</p> <p>Quantité maximale présente : 0,5 tonnes</p>
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	DC	<p><u>Secteur Fusion, Produits finis</u> :</p> <p>Stockage de matières premières</p> <p>Quantité maximale présente : 50 tonnes</p>
1180-1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</p>	D	<p><u>Usine</u> :</p> <p>1 transformateur aux PCB</p> <p>Volume total de : 380 litres</p>
1220-3	<p>Oxygène (Emploi et stockage).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	D	<p><u>Usine</u> :</p> <p>Stockage d'oxygène dans 2 citernes de 50 m³ pour le secteur Email.</p> <p>Quantité maximale présente : 135 tonnes</p>
1433-B-b	<p>Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 tonnes.</p>	DC	<p><u>Secteur Produits Finis Email</u> :</p> <p>1 mélangeur SSV fonctionnant sous vide à environ 80°C.</p> <p>Capacité totale équivalente de : 1,4 tonnes</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement (A/D/DC/NC)	Installation ou activité correspondante
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.c et 322.b.4.</p> <p>A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, de charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de d'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	<p><u>Atelier de produits finis</u> : Traitement thermique des poudres PERC : 224 kW <u>Laboratoire</u> : Atelier Fusion Creuset : 350 kW <u>Usine</u> : groupes électrogènes: 110 kW installations de chauffage : 3875 kW Puissance maximale installée : 5 MW</p>
<u>Activités non classées</u>			
1131-2	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	NC	<p><u>Secteur Produits finis</u> : Stockage d'huiles Quantité maximale présente : 300 kg</p>
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</p>	NC	<p><u>Secteur Fusion, Laboratoires, Produits finis</u> : Stockage de pigments, matières premières et poudres produits finis. Quantité maximale présente : 10 tonnes.</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement (A/D/DC/NC)	Installation ou activité correspondante
1412-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p>	NC	<p><u>Usine</u> :</p> <p>Stockage de 60 bouteilles de gaz propane de 13 kg (pour le fonctionnement des chariots élévateurs).</p> <p>Quantité totale de gaz inflammable liquéfiée présente dans l'installation : 780 kg</p>
1418	<p>Acétylène (Emploi ou stockage d').</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	NC	<p><u>Maintenance</u> :</p> <p>Emploi d'1 bouteille d'acétylène</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 20 kg</p>
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³</p>	NC	<p><u>Secteur Produits Finis Email</u> :</p> <p>Cuves de PEA et toluène : 1 m³ de toluène (coef. 1) + 4 m³ de stock de PEA (coef. 1)</p> <p><u>Laboratoires</u> :</p> <p>Liquides inflammables divers (coef. 1) : 0,15 m³</p> <p><u>Autres secteurs</u> :</p> <p>1,5 m³ de fioul domestique (coef. 1/15).</p> <p>Divers : 1,5 m³ (coef. 1)</p> <p>Calcul = 1 +4 +0,15+ 1,5/15 + 1,5</p> <p>Soit un volume équivalent maximal d'environ : 7 m³</p>
1520	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</p>	NC	<p><u>Secteur Email</u> :</p> <p>Stockage de coke</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 0,3 t</p>
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m³</p>	NC	<p><u>Usine</u> :</p> <p>Stockage de matériaux combustibles (palettes, cartons, big-bags, seaux et conteneurs plastiques, papier...)</p> <p>Quantité totale stockée : 880 m³</p>
2560	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW</p>	NC	<p><u>Local Maintenance et Travaux Neufs</u> :</p> <p>Plieuse, tour, perceuse, etc.</p> <p>Puissance totale installée: 18 kW.</p>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement (A/D/DC/NC)	Installation ou activité correspondante
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être appliquée étant inférieure ou égale à 100 kg/j	NC	<u>Secteur Laboratoires Email</u> : Application d'email dans les laboratoires pour les contrôles et essais Quantité appliquée: 50 kg/j
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) La quantité de matière utilisée étant Inférieure à 200 kg/j	NC	<u>Atelier colorants</u> : Emploi de 150 kg/j
2915	Chauffage (Procédés de chauffage) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est inférieure à 250 l	NC	<u>Atelier produits finis</u> : Groupe chaud SSV Quantité d'huile présente : 200 litres
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW	NC	<u>Usine</u> : Appareils de recharge des transpalettes électriques Puissance totale installée de: 11 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. CLASSEMENT SEVESO

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le site de la SARL FERRO France est classé comme étant un établissement dit «**Seveso seuil bas**» de par le dépassement des seuils de certaines substances présentes dans l'établissement et en application de la règle d'additivité définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé. L'ensemble des dispositions réglementaires définies dans ce texte est mis en œuvre par l'exploitant. Les substances concernées par ce classement sont reprises par le tableau ci dessous:

Code rubrique	Activité	Substance	Etat physique	Quantité	Seuil bas	Seuil AS	Q /S bas	Q/S AS
1111	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques	Bichromate de potassium	Solide	0,5 t	5 t	20 t	0,1	0,025
1131-1	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques	Produits fluorés, matières premières, pigments	Solide	80 t	50 t	200 t	1,6	0,4
1131-2	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques	Liquides toxiques	Liquide	0,3 t	50 t	200 t	0,006	0,0015
1150-5	Stockage ou emploi d'oxyde de nickel pulvérulent	Oxyde de nickel pulvérulent	Solide	0,45 t	-	1 t	-	0,45
Total rubrique 11..							1,706	0,8765
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Oxyde de zinc	Solide	50 t	100 t	200 t	0,5	0,25
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Pentaoxyde de vanadium, substances diverses	Liquide	10 t	200 t	500 t	0,05	0,02
Total rubriques 1171, 1172, 1173							0,55	0,27
1200	Stockage ou emploi de substances ou préparations comburantes	Nitrates de sodium et de potassium	Solide	60 t	50 t	200 t	1,2	0,32
1220	Emploi ou stockage d'oxygène	Oxygène	Gaz	135 t	200 t	2 000 t	0,675	0,0675

1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Propane	Gaz	0,78 t	50 t	200 t	0,0156	0,0039
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	Acétylène	Gaz	0,02 t	5 t	50 t	0,004	0,0004
1432	Stockage de liquides inflammables	Catégorie A	Liquide	-	10 t	50 t	-	-
		Méthanol	Liquide	-	500 t	5 000 t	-	-
		Catégorie B (PEA, toluène, divers)	Liquide	6,4 t	2 500 t	10 000 t	0,0026	0,0006
		Catégorie C	Liquide	-		25 000 t		
Total rubriques 12., 13. et 14..							1,8972	0,3924

La règle d'additivité est appliquée d'une part pour les substances visées par les rubriques 11.. de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, 1173 et 1177, puis pour les substances visées par les rubriques 1171, 1172, 1173, et pour les substances visées par les rubriques 12, 13, 14 et 2255.

Elle est calculée suivant la formule ci après:

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
SAINT-DIZIER	AL AN	1 à 6, 132 129, 144, 145, 172, 180, 204, 205

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée aux installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document relatif à la politique de prévention des accidents majeurs établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-79 du Code de l'Environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du

5	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
23/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
--

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de vitesse et de direction du vent .

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'établissement possède 10 fours de fusion dont 4 à fonctionnement continu et 3 à fonctionnement discontinu (par bâchée) 2 fours à induction et un four « Bonzai » dont les caractéristiques sont détaillées ci après :

FOURS DE FUSION CONTINUS

Le traitement des fumées en sortie des fours à fonctionnement continu est réalisé en 3 étapes.

- ↻ Refroidissement des fumées dans 3 échangeurs ;
- ↻ Dépoussiérage des fumées refroidies, dans un dépoussiéreur (un par four) ;
- ↻ Traitement des fumées par le « scrubber 1 » ayant pour fonction de nettoyer les gaz en captant le fluor.

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité de production	
	Longueur (m)	Volume (m ³)			kg/j	t/an
Fours de fusion continus						
10	4	22,3	Oxygène-gaz	1800	12000	4400
13	4	13,7	Oxygène-gaz	1800	12000	4400
16	4	12,3	Oxygène-gaz	1800	12000	4400
17	4	12,3	Oxygène-gaz	1800	12000	4400

FOURS A FONCTIONNEMENT DISCONTINU

Le traitement des fumées en sortie des fours à fonctionnement discontinu (par bâchée) et le four « bonzai » est réalisé en 2 étapes.

- ↻ Refroidissement des fumées;
- ↻ Traitement des fumées par le « scrubber 2 » ayant pour fonction de nettoyer les gaz en captant le fluor.

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité de production	
	Longueur (m)	Volume (m ³)			kg/j	t/an
Fours de fusion rotatifs (fonctionnement discontinu)						
22	2.3	4,33 (Ø1 m)	Oxygène-gaz	460	1200	282
23	3	10 (Ø 1,8 m)	Oxygène-gaz	1000	6000	1410
24	3	10 (Ø 1,8 m)	Oxygène-gaz	1000	6000	1410
Four Bonzai						
26	1	0,3	Oxygène-gaz	200	600	100

FOURS A INDUCTION

Le traitement des fumées en sortie des fours à induction est réalisé au moyen d'un dépoussiéreur (filtre à manches)

Référence	Dimension		Energie pour la	Puissance	Capacité de production	
	Longueur	Volume (m ³)				

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité de production	
	Longueur (m)	Volume (m ³)			kg/j	t/an
Fours à induction						
20	x	0,7 (Ø 1,2 m)	Electricité	600	2250	530
21	x	0,2 (Ø 0,6 m)	Electricité	300	600	100

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le descriptif des principales installations de filtration est le suivant:

Emissaires soumis à une autosurveillance des rejets atmosphériques telle que prescrite à l'article 9.2.1

N° de conduit	Installations	Equipement	Débit Nm ³ /h	Hauteur du rejet/sol (m)	Types de polluant
1	Scrubber 1 (Fours Continus)	Filtre à manches	14500	30	Poussières SO ₂ , NO _x , CO, HCl, Fluor, métaux
2	Scrubber 2 (Fours Rotatifs)	Filtre à manches	24000	16	Poussières SO ₂ , NO _x , CO, HCl, Fluor, métaux
3	PERC Masse 3V16	Filtre à manches	13000	10	Poussières, métaux
4	Mélangeur RBL 7V7	Filtre à manches	16000	10	Poussières, métaux
5	Jet Mill 1 15V8	Filtre à cartouches	12000	10	Poussières, métaux
6	Acid Etch1 15V5	Filtre à cartouches	12000	10	Poussières, métaux
7	Compounds 3V4	Filtre à cartouches	10500	10	Poussières, métaux
8	Acid Etch 2 15V6	Filtre à cartouches	10000	10	Poussières, métaux
9	Jet Mill 2 15V4	Filtre à cartouches	10000	10	Poussières, métaux
10	Condux 15V7	Filtres à manches	7500	13	Poussières, métaux
11	Filtre fours à induction 7V50	Filtre à manches	6500	13,6	Poussières, métaux

Emissaires non soumis à une autosurveillance des rejets atmosphériques

N° de conduit	Installations	Equipement	Types de polluant
12	Atelier PERC Blanc 3V17	Filtre à manches	Poussières, métaux

N° de conduit	Installations	Equipement	Types de polluant
13	Pesées PERC 8V1	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
14	Alpine/ Pb 15V1-2	Filtre à manches	Poussières, métaux
15	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V51	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
16	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V52	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
17	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V53	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
18	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V54	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
19	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V55	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
20	Atelier PERC RTU 7V16	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
21	Laboratoire PERC 7V13	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
22	Ligne Bosch 3V6	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
23	Jet Mill 3V12	Filtre à manches	Poussières, métaux
24	Laboratoire (pesées) 12V1	Filtre à manches	Poussières, métaux
25	Petites pesées PERC 7V14	Filtre à manches	Poussières, métaux
26	Atelier perc RTU 7V17	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
27	SSV 3V18	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
28	Classification 15V3	Filtre à manches	Poussières, métaux
29	Classification Perc Blanc 3V7	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
30	Classification Perc Blanc 3V8	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
31	Mulder 3V23	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
32	Fours Creusets 7V85	Filtre à manches	Poussières, métaux
33	Crusher 1 3V9	Filtre à manches	Poussières, métaux
34	Mise en Trémie 7V19	Filtre à manches	Poussières, métaux

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de chacun de ces dispositifs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	SCRUBB ER n°1	SCRUBB ER n°2	PERC Masse 3 V 16	Mélangeur RBL 7 V 7	Jet Mill 1 15 V 8	Acid Etch1 15 V 5	Composés 3 V 4	Acid Etch 2 15 V 6	Jet Mill 2 15 V 4	Condu x 15 V 7	Four induction 7 V 50
Poussières	15	20	10	10	2,5	2,5	2,5	4	4	5	6
SO ₂	30	30	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	1500	1500	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	25	25	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HCl	25	25	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Fluor Total	5	5	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Cr VI	0,05	0,05	/	/	/	/	/	/	/	/	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Atelier PERC Blanc 3 V 17	Pesées PERC 8 V 1	Alpine / Pb 15 V 1-2	Dép four continu 7 V 51	Dép four continu 7 V 52	Dép four continu 7 V 53	Dép four continu 7 V 54	Dép four continu 7 V 55	Atelier PERC RTU 7 V 16
Poussières	6	5	5	1	1	1	1	1	1
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Laboratoire PERC 7 V 13	ligne Bosch 3 V 6	Jet Mill 3 V 12	Laboratoire (pesées) 12 V 1	Petites Pesées PERC 7 V 14	Atelier PERC RTU 7 V 17	SSV 3 V 18	Classification 15 V 3
Poussières	1	1	10	10	10	10	2	20
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Classification PERC Blanc 3V7	Classification PERC Blanc 3V8	Mulder 3V23	Fours Creuset 7V85	Crusher 1 3 V 9	Mise en Trémi e 7 V 19
Poussières	2	2	10	7,5	20	15
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Par ailleurs, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié, relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, les unités de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. L'exploitant devra en faire la déclaration dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées et réaliser une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	SCRUBBE R n°1	SCRUBBER n°2	PERC Masse 3V16	Mélangeur RBL 7 V 7	Jet Mill 1 Bât 15 V 8	Acid Etch1 15 V 5	Compounds 3 V 4
---------------------------	---------------	--------------	-----------------	---------------------	-----------------------	-------------------	-----------------

Débit théorique (m ³ /h)	13500		24000		13000		16000		12000		12000		10500	
Heures de fonctionnement annuel	7896		7896		7896		5264		5264		5264		5264	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/j	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,2 0	1,6	0,48	3,8	0,13	1,0	0,1 6	0,8	0,0 3	0,2	0,03	0,2	0,02	0,1
SO2	0,4 0	3,2	0,72	5,7	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO2	20, 25	159, 89	36,0 0	284,2 5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	0,3 3	2,7	0,6	4,7	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HCl	0,6	4,7	0,6	4,7	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Fluor Total	0,0 6	0,5	0,12	0,9	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Flux	g/h	kg/a n	g/h	kg/a n	g/j	kg/a n	g/h	kg/a n	g/h	kg/a n	g/h	kg/ an	g/h	kg/ an
Cd + Hg + Ti	0,5 0	4,0	1,2	9,5	0,32	2,6	0,4	2,1	0,0 7	0,4	0,07	0,4	0,06	0,3
Cd + Hg + Ti par métal	0,2 5	2,0	0,6	4,7	0,16	1,3	0,2	1,1	0,0 3	0,2	0,03	0,2	0,03	0,2
CrVI	0,1 4	1,2	0,19	1,6	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	0,5 0	4,0	1,2	9,5	0,32	2,6	0,4	2,1	0,0 7	0,4	0,07	0,4	0,06	0,3
Pb	0,5 0	4,0	1,2	9,5	0,32	2,6	0,4	2,1	0,0 7	0,4	0,07	0,4	0,06	0,3
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	2,5 3	20,0	6	47,4	1,62	12,8	2	10,5	0,3 7	2,0	0,37	2,0	0,32	1,7

Quantité maximale rejetée	Acid Etch 2 15 V 6	Jet Mill 2 15 V 4	Condux 15 V 7	Four induction 7V50	Atelier PERC Blanc 3V17	Pesées PERC 8V1	Alpine/ Pb 15 V 1-2
----------------------------------	---------------------------	--------------------------	----------------------	----------------------------	--------------------------------	------------------------	----------------------------

Débit théorique (m ³ /h)	10000		10000		7500		6500		6000		8000		5500	
Heures de fonctionnement annuel	5264		5264		5264		5264		5264		3760		5264	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/j	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,04 0	0,2	0,04 0	0,2	0,03	0,2	0,0 3	0,2	0,0 3	0,2	0,0 4	0,2	0,02	0,1
Flux	g/h	kg/a n	g/h	kg/a n	g/j	kg/a n	g/h	kg/a n	g/h	kg/a n	g/h	kg/a n	g/h	kg/a n
Cd + Hg + Ti	0,1	0,5	0,1	0,5	0,09	0,5	0,0 9	0,5	0,0 9	0,5	0,1	0,4	0,06	0,4
Cd + Hg + Ti par métal	0,05	0,3	0,05	0,3	0,04	0,2	0,0 4	0,3	0,0 4	0,2	0,0 5	0,2	0,03	0,2
CrVI	/	/	/	/	/	/	0,0 4	0,2	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	0,1	0,5	0,1	0,5	0,09	0,5	0,0 9	0,5	0,0 9	0,5	0,1	0,4	0,06	0,4
Pb	0,1	0,5	0,1	0,5	0,09	0,5	0,0 9	0,5	0,0 9	0,5	0,1	0,4	0,06	0,4
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	2,6	0,5	2,6	0,46	2,5	0,4 8	2,6	0,4 5	2,4	0,5	1,9	0,34	1,8

Quantité maximale rejetée	Dép. four continu 7 V 51	Dép. four continu 7 V 52	Dép. four continu 7 V 53	Dép. four continu 7 V 54	Dép. four continu 7 V 55	Atelier PERC RTU 7 V 16	Laboratoire PERC 7 V 13
----------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Débit théorique (m ³ /h)	7000		7000		7000		7000		7000		5000		5000	
Heures de fonctionnement annuel	2370		2370		2370		2370		2370		5264		3948	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/j	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,007	0,02	0,007	0,02	0,007	0,02	0,007	0,02	0,007	0,02	0,005	0,03	0,005	0,02
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/j	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,012	0,07	0,012	0,05
Cd + Hg + Ti par métal	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,006	0,03	0,006	0,025
As + Se + Te	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,012	0,07	0,012	0,05
Pb	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,012	0,07	0,012	0,05
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,09	0,2	0,09	0,2	0,09	0,2	0,09	0,2	0,09	0,2	0,06	0,32	0,06	0,25
Quantité maximale rejetée	ligne Bosch 3 V 6		Jet Mill 3 V 12		Laboratoire (pesée) 12 V 1		Petites Pesées PERC 7 V 14		Atelier PERC RTU 7 V 17		SSV 3 V 18		Classification 15 V 3	
Débit théorique (m ³ /h)	2800		1500		3000		3100		2000		2400		1500	
Heures de fonctionnement annuel	5264		7896		3948		3760		5264		3760		5264	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,003	0,015	0,01	0,1	0,03	0,12	0,03	0,12	0,02	0,12	0,005	0,02	0,03	0,158
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,007	0,037	0,037	0,3	0,07	0,3	0,07	0,3	0,05	0,26	0,012	0,045	0,075	0,4
Cd + Hg + Ti par métal	0,003	0,018	0,019	0,15	0,03	0,1	0,03	0,1	0,02	0,13	0,006	0,023	0,037	0,2
As + Se + Te	0,007	0,037	0,037	0,3	0,07	0,3	0,07	0,3	0,05	0,26	0,01	0,045	0,075	0,4
Pb	0,007	0,037	0,037	0,3	0,07	0,3	0,07	0,3	0,05	0,26	0,01	0,045	0,075	0,4
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,035	0,18	0,18	1,5	0,37	1,5	0,38	1,5	0,25	1,3	0,06	0,22	0,375	2,0
Quantité maximale rejetée	Classification PERC Blanc 3 V 7		Classification PERC Blanc 3 V 8		Mulder 3 V 23		Fours Creuset 7 V 85		Crusher 1 3 V 9		Mise en Trémie 7 V 19		FLUX TOTAUX de l'établissement	

Débit théorique (m ³ /h)	3000		3000		2000		5600		2400		2000		/
Heures de fonctionnement annuel	1880		1880		2632		940		1880		1645		
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/j	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	t/an
Poussières	0,006	0,011	0,006	0,011	0,02	0,053	0,004	0,04	0,005	0,1	0,003	0,05	10,1
SO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	8,9
NOx en équivalent NO2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	444,2
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	7,4
HCl	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	9,5
Fluor Total	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,5
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/j	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,015	0,028	0,015	0,028	0,05	0,13	0,10	0,1	0,12	0,23	0,07	0,124	25,1
Cd + Hg + Ti par métaux	0,0075	0,014	0,0075	0,014	0,025	0,06	0,005	0,05	0,006	0,11	0,003	0,62	12,5
As + Se + Te	0,015	0,028	0,015	0,028	0,05	0,13	0,10	0,1	0,12	0,23	0,07	0,12	25,1
Pb	0,015	0,028	0,015	0,028	0,05	0,13	0,10	0,1	0,12	0,23	0,07	0,12	25,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,075	0,141	0,075	0,141	0,25	0,7	0,52	0,5	0,6	1,12	0,37	0,62	125,3
CrVI	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2,9

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation moyenne mensuelle	Débit maximal horaire
Réseau public	30000 m ³	2500 m ³	5 m ³ /h

La consommation d'eau issue du réseau public est destinée aux usages domestiques (sanitaires, ...) et industriels (appoints et purges des circuits de refroidissement des fours, refroidissement de la coulée des frites, fabrication de divers procédés industriels et alimentation des laboratoires).

Des compteurs seront implantés afin de permettre un suivi et une optimisation des consommations d'eau sur les différents postes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales
- Eaux usées sanitaires
- Eaux de purge de régulation des installations de refroidissement des fours
- Eaux industrielles (laboratoires, refroidissement des frites et unités de production...)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Origine	Exutoire
-----------------------	-----------------------------	----------------	-----------------

1	Eaux sanitaires	Ensemble des installations sanitaires	réseau d'assainissement communal
2	Eaux industrielles et purges de régulation du système de refroidissement des fours	Eaux de refroidissement des frites à la sortie des fours rotatifs	Rejet dans le réseau communal des eaux pluviales après traitement physico-chimique (débit maximal : 5m ³ /h ou 100m ³ /j)
		Laboratoires	
		Ateliers de fabrication des engobes	
		Refroidissement de la coulée de frites	
		Eaux de purges du système de refroidissement des fours	
3	Eaux pluviales	zone Sud-Ouest du site	Rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal
4	Eaux pluviales	zone Nord-Est du site	Etang interne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Pour les rejets dans la station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de station physico chimique, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit	5m ³ /h ou 100m ³ /j	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Température	<30°C	
Couleur	modification de la coloration du milieu inférieure à 100 mg/Pt/l.	
MEST	100	10
DBO5	100	10
DCO	300	30
Fluorures	15	1,5
P total	10	1
Aluminium+fer	5	0,5
Chrome	0,5	0,05
Chrome VI	0,1	0,01
Cuivre	0,5	0,05
Etain	2	0,2
Fer	5	0,5
Manganèse	1	0,1
Nickel	0,5	0,05
Plomb	0,5	0,05
Zinc	2	0,2
AOX	1	0,1
Hydrocarbures	10	1
Phénols	0,3	0,03

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Mes	100
DCO	120
DBO5	30
HCT	10
Aluminium+fer	5
Chrome	0,5
Chrome VI	0,1
Cuivre	0,5
Etain	2
Fer	5
Manganèse	1
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION
--

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes

d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Nature du déchet	Code déchet	Origine	Quantité annuelle (en t)	Filières de traitement ou d'élimination
Plastique	15 01 02	Différentes unités de production	12	Valorisation
Papiers, cartons	20 0101 15 01 01	Bureaux, différentes unités de production, laboratoires	120	Valorisation
Palettes	20 01 38	Livraison matières premières	16 500 unités	Recyclage
DIB en mélange	20 03 01	Bureaux, production, laboratoires, Réfectoire, etc	135	Valorisation énergétique
Gravats	17 0107	laboratoire céramique, travaux de démolition	18	Mise en décharge de classe 3
Emballages souillés DIS	15 0110*	Production	105	Valorisation énergétique
Emballages souillés DIS	15 0110*	Production	5	Valorisation énergétique
Frites d'émail	16 05 07 *	Production	75	Mise en décharge de classe 1
Poussières de produits fusionnés	16 05 07*	Dépoussiérage des ateliers de production et laboratoires	195	Mise en décharge de classe 1
Poussières de matières premières	16 05 07*	Dépoussiérage des ateliers de production et laboratoires	53	Mise en décharge de classe 1
Poussières de balayage	16 05 07*	Nettoyage des sols	35	Mise en décharge de classe 1
Briques réfractaires polluées	16 11 05*	Réfection des fours	120	Mise en décharge de classe 1
Boues	06 05 02*	Curage canalisations, bassins de décantation station d'épuration et cabines d'application	10	Mise en décharge de classe 1
Ferrailles	20 0140	Ateliers de production, maintenance, laboratoires	80	Recyclage
Huiles usagées	20 0126	Maintenance unités	1	Régénération
Boue de la machine de traitement de l'eau	190813 *	Machine de traitement de l'eau	45	Mise en décharge de classe 1
Déchets chimiques en quantités dispersées	16 05 06*	Laboratoires	5	Prétraitement et traitement
DEEE	20 01 35*	Informatique	0,6	Valorisation

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'émergence réglementées*
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

* les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),

- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Conformément aux

dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet dès notification de l'autorisation puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de leur lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Contenu du permis de travail, et du permis de feu :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

-A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées au cours du mois de janvier de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par

une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par l'étang. Une plate-forme d'aspiration est aménagée auprès de l'étang pour la mise en station d'engins de pompe ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'identification sur plan et la signalisation des zones dans lesquelles l'eau est proscrite comme moyen d'extinction.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins biennuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette

pollution,

- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Dans le cadre de la prévention de la prolifération des légionelles, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (et ses modifications ultérieures) relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Le présent article rappelle néanmoins certains principes importants :

- lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
- l'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/litre soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.
- en cas de résultat d'analyse très négatif (> 100 000 UFC/litre), l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.
- Il informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. », et précisant les coordonnées de l'installation, la concentration en légionelles mesurée, la date du prélèvement, ainsi que les actions prévues et leur dates de réalisation.
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels, accompagnés de commentaires sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes (en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/litre), les actions correctives prises ou envisagées, les effets mesurés des améliorations réalisées. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

CHAPITRE 8.2 CHAUDIERES

Les chaudières visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les éventuelles modifications ultérieures apportées à ces décrets seront également applicables.

CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE PCB POLYCHLOROBIPHENYLES, POLYCHLOROTERPHENYLES.

Chaque appareil comporte une étiquette fixée sur l'appareil, portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50x75 mm, suivante «Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée. »

Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au début est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux conditions techniques et comportant la mention : « Appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987. »

Ces informations sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution. L'ensemble des matériels contenant des PCB devront être éliminés ou mis en conformité avant le **31 décembre 2010** conformément aux dispositions réglementaires applicables

CHAPITRE 8.4 FOURS DE FUSION DES FRITTES

ARTICLE 8.4.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La position ouverte ou fermée des organes de sectionnement doit être signalée au personnel d'exploitation.

La coupure de l'alimentation gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure

automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

ARTICLE 8.4.2. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

CHAPITRE 8.5 EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES ET TRES TOXIQUES

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.5.1.1. Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées à l'intérieur des bâtiments par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

↳ Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

↳ Emploi ou manipulation

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé, ventilé et implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.5.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de REI 120 de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu REI 60 de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme E60 de degré une heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif

équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.5.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 8.5.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

Article 8.5.1.6. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les stockages de produits, substances et préparations toxiques et très toxiques à l'extérieur des bâtiments ou sous auvent sont interdits.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.5.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.5.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Article 8.5.2.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.5.2.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.5.2.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.5.2.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.5.3. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise

habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO
SURVEILLANCE**

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

N° du conduit	Installations raccordées	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence SO2	Fréquence NOx	Fréquence CO	Fréquence HCl	Fréquence Fluor total	Fréquence Métaux
1	Scrubber 1 (Fours Continus)	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
2	Scrubber 2 (Fours Rotatifs)	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
3	PERC Masse 3V16	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	/	/	/	/	/	annuelle
4	Mélangeur RBL 7V7	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	/	/	/	/	/	annuelle
5	Jet Mill 1 15V8	/	annuelle	/	/	/	/	/	annuelle
6	Acid Etch1 15V5	/	annuelle	/	/	/	/	/	annuelle
7	Compounds 3V4	/	annuelle	/	/	/	/	/	annuelle
8	Acid Etch 2 15V6	/	annuelle	/	/	/	/	/	annuelle
9	Jet Mill 2 15V4	/	annuelle	/	/	/	/	/	annuelle
10	Condux 15V7	/	annuelle	/	/	/	/	/	annuelle
11	Filtre fours à induction 7V50	/	annuelle	/	/	/	/	/	annuelle

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Ti (par métal + somme),

- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme)
- Cr VI.

Pour l'autosurveillance permanente des poussières totales, la valeur limite est considérée comme respectée lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4,
- 90% de la série de mesures sur une base hebdomadaire ne dépasse la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite.

Pour l'autosurveillance réalisée par évaluation ou par prélèvements instantanés, les valeurs limites sont considérées comme respectées si aucun des résultats ne dépasse le double de la valeur limite.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour le paramètre poussières totales.

La 1ère campagne annuelle de mesures de référence, tant sur les rejets canalisés que sur les rejets diffus, sera réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ensuite, la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus devra être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées.

Article 9.2.1.1. Etalonnage des sondes

Les sondes installées pour les mesures en continu seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est doté d'un dispositif de mesure totalisateur installé sur le réseau d'adduction communal et relevé mensuellement. Les résultats sont ensuite reportés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration rejetées au réseau communal des eaux usées		
Débit et pH	Continu	Journalière
Tous les paramètres visés à l'article 4.3.9	Assuré par l'exploitant sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.	Mensuelle
Fluorures	Assuré par l'exploitant sur échantillon prélevé sur une durée d'un mois proportionnellement au débit.	Mensuelle
Eaux pluviales après décantation rejetées au réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel		
Tous les paramètres visés à l'article 4.3.12	Mesuré par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé ponctuellement.	Semestrielle

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée par la surveillance des eaux souterraines et ce par l'intermédiaire de 5 piézomètres.

Cette surveillance est réalisée deux fois par an en période de basses et hautes eaux.
Les paramètres sont ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous.

pH	Phosphore total	Chrome VI	plomb
MEST	Aluminium total	Cobalt total	Sélénium total
DCO	Antimoine total	Cuivre total	Tellure total
DBO5	Arsenic	Mercure	Titane total
Nitrates	Argent total	Etain	Vanadium total
Nitrites	Baryum total	Fer total	Styrène
Phosphate	Beryllium total	Manganèse total	Zinc total
Fluorures	Bore total	Mercure	Cyanures aisément libérables
Ammonium	Cadmium total	Molybdène total	hydrocarbures totaux
NTK	Chrome total	Nickel total	Toluène
Phosphore total			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois tous les 2 ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier. Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 10 ans au minimum.

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1er avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 9.4.1 ci dessous.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHESE RELATIF AUX RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1er avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 9.4.1.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances listées aux

articles 9.2.1.1 et 9.2.3.1.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL DE L'ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir **avant fin 2016** pour la prochaine échéance et ensuite tous les 10 ans suivant cette échéance.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 PERIODICITE DES CONTROLES A EFFECTUES

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans NB :1 ^{ère} Campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la date de mise en service de l'ensemble des installations
9.2.1	Rejets atmosphériques	Selon les fréquences définies dans le tableau ci dessus NB :1 ^{ère} Campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	1 fois par mois pour les prélèvements sur le réseau public
9.2.3	Rejets aqueux	Selon les fréquences définies dans le tableau ci dessus

9.2.4	Surveillance piézométrique des eaux souterraines	2 fois par an en période de basses et hautes eaux
-------	--	---

CHAPITRE 10.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre selon le cas au préfet ou à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Déclaration de changement d'exploitant NB : Sauf en ce qui concerne la décharge interne qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge NB : Dans le cas de la décharge interne le dossier doit être accompagné des justificatifs de capacités et de garanties financières
1.5.7	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3	Autosurveillance des rejets	Dans le mois qui suit le trimestre écoulé
9.2.4	Surveillance piézométrique des eaux souterraines	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.3.3/9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle NB : au plus tard le 1er Avril de chaque année
9.3.4	Résultats des mesures prévues au 9.2.6 (niveaux sonores)	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation) NB : prochaine échéance fin 2006

TITRE 11 - ECHEANCES SPECIFIQUES

Rejets des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales de la partie Nord Est du site actuellement dirigé vers l'étang interne, sera raccordé au réseau d'assainissement communal dès la mise à en service par la ville de St Dizier d'un réseau public de collecte au Nord de cette zone.

Elimination des matériels contenant des PCB

L'ensemble des matériels contenant des PCB devront être éliminés ou mis en conformité avant le **31 décembre 2010** conformément aux dispositions réglementaires applicables repris au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Voies de circulation et parkings

L'exploitant réalisera dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté une étude visant à améliorer la circulation interne et le stationnement des véhicules lourds et à rationaliser le stationnement des véhicules légers. Les travaux nécessaires seront réalisés le **31 mars 2011**

TITRE 12 – APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 12.1.1. NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.1.2. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les maires de Saint Dizier, Chancenay, Bettancourt la Ferrée, Villiers en lieu, Hallignicourt, Valcourt, Trois Fontaines l'Abbaye (MARNE) à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12.1.3. FORMULE EXECUTOIRE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-préfet de Saint Dizier, le maire de Saint Dizier, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur régional des affaires culturelles. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Gérant de **la SARL FERRO France** dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc à Saint Dizier (52100).

Fait à CHAUMONT, le 20 avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Emmanuel GÉRAT

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES SONORES

FERRO FRANCE, SAINT DIZIER

